

VD_FINDINFO HC / 2014 / 807 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___807

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 807 du 9 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 807 del 9 settembre 2014

Regeste

VOIE DE DROIT PRÉMATURÉE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INDICATION ERRONÉE DES VOIES DE DROIT | 572 CC, 109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 2

a) Par acte du 1^{er} septembre 2014, A.F._____ a interjeté recours contre cette décision, indiquant qu'il avait répudié la succession de sa mère le 20 octobre 2013 et qu'il ne comprenait dès lors pas la « nature » du courrier du 28 août 2014. b) Par acte du même jour, B.F._____ a interjeté recours contre cette décision, indiquant également qu'il avait répudié le 8 novembre 2013 la succession d'C.F._____ en tant que fils de A.F._____ et qu'il ne comprenait dès lors pas le courrier du 28 août 2014.

E. 3

En vertu de l'art. 573 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche, partant par les éventuels héritiers institués (art. 572 al. 2 CC), est liquidée par l'office des faillites. Le solde de la liquidation, après paiement des dettes du défunt et de la succession, puis des éventuels légataires, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié (art. 573 al. 2 CC). Les décisions relatives au certificat d'héritier – ou à la déclaration d'ayants droit – et à sa délivrance relèvent du droit fédéral. En matière de dévolution successorale, celui-ci laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs du CDPJ, mai 2009, n. 187 ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss. CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). Dès lors que la procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), seul le recours limité au droit (art. 109 al. 3 CDPJ, 319 ss. CPC) est recevable contre le certificat d'héritier ou la déclaration d'ayants droit (CACI 9 janvier 2012/4). En l'espèce, le juge de paix s'est borné dans son courrier du 28 août 2014 à aviser les recourants qu'à la suite de la révocation de la faillite de la succession répudiée d'C.F._____, il avait procédé à la détermination des héritiers de cette succession et qu'ils figureraient dans la déclaration d'ayants droit à intervenir. Les recours, qui sont interjetés contre une correspondance de la Justice de paix leur annonçant la prochaine délivrance de la déclaration d'ayants droit, sont ainsi prématurés et ils doivent être déclarés irrecevables. Au demeurant, l'indication erronée d'une voie de droit sur la décision attaquée ne saurait créer une voie de droit inexistante (ATF 129 III 88 c. 2.1 in fine; ATF 117 Ia 297 c. 2 in fine et les références citées), les recourants conservant la faculté d'agir lorsque la déclaration d'ayants droit leur sera délivrée. Au demeurant, conformément à l'art. 573 al. 2

CC, les héritiers qui ont répudié sont bien les ayants droit du solde de la liquidation de la succession. L'arrêt est rendu sans frais (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.F._____, ■ M. B.F._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.